

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/12/07/2016003438/justel>

Dossier numéro : 2016-12-07/08

Titre

7 DECEMBRE 2016. - Arrêté royal portant règlement de la présentation de manière dématérialisée à la formalité de l'enregistrement de contrats de bail sous seing privé

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-04-2020 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 20-12-2016 page : 87508

Entrée en vigueur : 01-01-2007

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° MyRent : l'application internet qui est mise à la disposition par le Service Public Fédéral Finances pour la présentation à l'enregistrement de manière dématérialisée de contrats de bail sous seing privé;

2° utilisateur : une personne qui utilise MyRent pour la présentation à l'enregistrement de manière dématérialisée d'un contrat de bail sous seing privé;

3° utilisateur enregistré : un utilisateur qui a conclu avec le Service Public Fédéral Finances un protocole de collaboration concernant l'envoi électronique à MyRent de contrats de bail sous seing privé, y compris l'identification, l'authentification et la gestion des rôles de ses collaborateurs ou membres;

4° identification : l'établissement de l'identité unique;

5° authentification : le processus de vérification permettant de contrôler si l'identité qu'un utilisateur prétend avoir est bien la sienne;

6° gestion des rôles : la gestion des autorisations respectives des collaborateurs ou des membres d'un utilisateur enregistré.

[¹ Pour l'application du présent arrêté, une convention de constitution ou de cession d'un droit d'emphytéose ou d'un droit de superficie n'est pas assimilée à une convention de bail, sous-bail ou cession de bail.]¹

(1) <AR 2020-04-16/12, art. 1, 003; En vigueur : 07-05-2020>

[Art. 2](#). Peuvent être présentés à l'enregistrement de manière dématérialisée :

a) les actes sous seing privé contenant un contrat de bail, sous-bail ou cession de bail visés à l'article 19, alinéa 1er, 3°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le cas échéant y compris les documents qui sont joints à ces actes en vertu des articles 2 et 11bis du livre III, titre VIII, Chapitre II, section 2, du Code civil, et qui sont présentés en même temps à l'enregistrement;

b) les états des lieux dressés à l'occasion d'un acte visé sous a).

La présentation à l'enregistrement d'une pièce visée au premier alinéa par un utilisateur enregistré ou un de ses membres, au nom d'une des parties contractantes, doit avoir lieu de manière dématérialisée à partir du premier jour du septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du protocole de collaboration.

[Art. 3](#). La présentation à l'enregistrement de manière dématérialisée des pièces visées à l'article 2, alinéa 1er, est effectuée via MyRent.